

Revue de presse du 05 au 11 novembre 2010

Textes

Législation Nationale

Bourse et marchés financiers

- (032416) Arrêté du 28 octobre 2010 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (J.O. n°258 du 06.11.2010, p.19842)
- (032417) Arrêté du 2 novembre 2010 portant application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du code général des impôts (J.O. n°258 du 06.11.2010, p.19843)

Immobilier et urbanisme

- (032499) Décret n° 2010-1331 du 8 novembre 2010 relatif aux conditions d'actualisation des plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif (J.O. n°261 du 10.11.2010, p.20065)

Public

- (032418) Décret n° 2010-1324 du 5 novembre 2010 relatif au fonctionnement de la commission des infractions fiscales (J.O. n°259 du 07.11.2010, p.19937)

Social

- (032498) Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (J.O. n°261 du 10.11.2010, p.20034)

Législation Communautaire

Banque

- (032419) Règlement (UE) n° 1001/2010 de la Commission du 5 novembre 2010 modifiant pour la cent trente-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (J.O.U.E. série L n°290 du 06.11.2010, p.33)

- (032420) Décision de la Banque centrale européenne du 2 novembre 2010 modifiant la décision BCE/2007/7 relative aux modalités de TARGET2-BCE (BCE/2010/19) (J.O.U.E. série L n°290 du 06.11.2010, p.53)

Doctrines

Législation Nationale

Assurances

- (032435) La réforme du crédit à la consommation par la loi du 1er juillet 2010 et son impact sur le droit des assurances (Responsabilité civile et assurances 2010, n°10, p.3-4)

Banque

- (032379) Affaire Kerviel : « le tribunal n'avait pas le pouvoir d'individualiser les dommages et intérêts sur le modèle de l'individualisation des peines » (J.C.P. G. 2010, n°42, p.1933-1934)
- (032481) La réforme du crédit à la consommation (Revue de droit bancaire et financier 2010, n°5, p.82-93)

Bourse et marchés financiers

- (032375) La loi de régulation bancaire et financière conforte le pouvoir de sanction de l'AMF, par DUFOUR OLIVIA (Petites Affiches 2010, n°215, p.3-4)
- (032385) Pour un nouveau contrat nommé : "le contrat d'échange de risques", par FAVERO MARC (J.C.P. E. 2010, n°42, p.13-20)

Civil

- (029797) Validité des clauses limitatives de responsabilité et la salutaire nécessité d'un équilibre contractuel contrôlé par les juges, par ISABELLE GAVANON (J.C.P. E. 2010, n°24, p.3-6)

Environnement

- (032401) La responsabilité environnementale des sociétés mères après la loi Grenelle II, par SAINTAMAN VALERIE (Gazette du Palais 2010, n°267-268, p.10-12)

Garantie

- (032475) L'agent des sûretés en droit français : pour une clarification des régimes de l'article 2328-1 du Code civil et de la fiducie de sûretés, par ADELLE JEAN-FRANCOIS (Revue de droit bancaire et financier 2010, n°5, p.6-11)
- (032477) Le nantissement de créances notifié : une sûreté devenue absolue ? Réflexions pratiques autour de la décision de la Chambre commerciale du 26 mai 2010, par MATHIEU MARIE-ELISABETH (Revue de droit bancaire et financier 2010, n°5, p.19-22)

Immobilier et urbanisme

- (032370) Volets "bail" et "transaction" du Grenelle II (Actualité juridique de droit immobilier 2010, n°10, p.689-700)
- (032371) Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les professionnels du secteur immobilier : présentation des principales typologies et des facteurs de risque, par FEFERMAN MAURICE, PELOSI YEHUDI (Actualité juridique de droit immobilier 2010, n°10, p.701-707)

Procédure

- (032384) La réforme de la procédure devant le tribunal de commerce, par CHOLET DIDIER (J.C.P. E. 2010, n°42, p.3-5)

Social

- (032453) Epargne salariale (Cahiers droit de l'entreprise 2010, n°5, p.23-61)

Sociétés et autres groupements

- (031705) Indivision et droits sociaux, par NOE MANFRED, HOVASSE HENRI (Actes pratiques 2010, n°113, p.3-14)
- (032250) Le remboursement d'un rompu à un associé d'une SCPI peut-il être assimilé à une soulte ?, par OLIVIER GENEVIEVE (Bulletin Joly Sociétés 2010, n°10, p.850-851)

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (032391) Directive OPCVM IV : nouvelles règles, nouveaux défis pour la gestion d'actifs, par DAMON HOUDA , MASSON DAVID (Banque 2010, n°133, p.25-28)
- (032408) Réforme financière ; ventes à découvert ; CDS ; proposition de règlement européen , par DE VAUPLANE HUBERT, BORNET JEAN-PIERRE, DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES (Banque et droit 2010, n°133, p.45-47)

Commercial

- (030769) Publicité et promotion des ventes : une révolution ? Analyse de la nouvelle réglementation et de la jurisprudence (communautaire et française), par SAUPHANOR-BROUILLAUD NATACHA (Légicom 2010, n°45, p.117-127)

Public

- (030905) Contribution de l'Union européenne au développement du droit international général. Combinaison et hiérarchisation du droit national européen, par FORTEAU MATHIAS, BERGE JEAN-SYLVESTRE (Journal du droit international 2010, n°3, p.887-910)

Législation Internationale

Banque

- (032476) Aspects juridiques de la régulation et la libéralisation de l'intermédiation bancaire, par LIKILLIMBA GUY AUGUSTE (Revue de droit bancaire et financier 2010, n°5, p.12-19)
- (032479) La responsabilité du banquier lors de la transmission d'un accreditif, par BACCAR JAMEL (Revue de droit bancaire et financier 2010, n°5, p.30-43)

Civil

- (032321) Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle : fusion des régimes à l'heure internationale, par WESTER-OUISSE VERONIQUE (R.T.D. CIV. 2010, n°3, p.419-433)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (032412) **Assurance vie ; obligation précontractuelle d'information ; faculté de rétractation ; action en restitution ; prescription** : Dérogeant à la prescription quinquennale de droit commun, l'article L. 114-1 du code des assurances énonce en son premier alinéa : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ». Laconique, cette disposition nourrit un large contentieux autour de son domaine. Il y a peu, la Cour de cassation dut ainsi se prononcer sur son application à l'action en remboursement intentée par le souscripteur d'une assurance vie suite à l'exercice infructueux de son droit de rétractation. (Cass. Civ. 24.06.2010 : Banque et droit 2010, n°133, p.55 - note de MARLY PIERRE-GREGOIRE)

Banque

- (031321) **Comptes courants ; clôture ; compte à durée indéterminée ; résiliation unilatérale ; motivation ; abus de droit**: Une banque peut, sans motif, clôturer unilatéralement un compte à durée indéterminée, sauf à engager sa responsabilité en cas d'abus. Se trouve légalement justifié l'arrêt rejetant l'action en responsabilité exercée par le titulaire du compte contre la banque, retenant que la rupture a été assortie d'un délai de préavis de quatre-vingt-dix jours, et qu'il n'était pas établi, ni même allégué que la décision de la banque aurait procédé d'un motif illégitime ou d'une volonté de nuire. (Cass. Com 26.01.2010 : Gazette du Palais 2010, n°190-191, p.23 - note de ROUAUD ANNE-CLAIRE)
- (032031) **Prêt ; conclusion ; obligation de conseil de la banque ; contenu ; en cas d'emprunteur non averti**: Le banquier est dispensé de son devoir de mise en garde, à l'égard d'un emprunteur non averti, lorsque le prêt est adapté aux capacités financières de ce dernier. (Cass. Civ. 19.11.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°10, p.946)
- (032444) **Crédit à la consommation ; crédit renouvelable ; clause de variation du montant du crédit ; offre préalable à l'emprunteur ; clause abusive**: La clause d'un contrat d'ouverture de crédit utilisable par fractions, qui prévoit que la fraction disponible du découvert autorisé peut évoluer sur simple demande de l'emprunteur est abusive. (Cour d'Appel Paris 28.01.2010 : Gazette du Palais 2010, n°286-287, p.19 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)

Bourse et marchés financiers

- (032354) **La preuve sans équivoque de la qualité d'initié est elle possible sans indice de la transmission de l'information privilégiée ?**: Pour la première fois, la chambre commerciale de la Cour de cassation a été amenée à valider implicitement la méthode du faisceau d'indices utilisée de longue date par l'Autorité des marchés financiers et la Cour d'appel de Paris afin de prouver la détention d'une information privilégiée par une personne qui n'est pas présumée la connaître et à l'encontre de laquelle il n'existe aucune preuve tangible de cette détention. (Cass. Com 01.06.2010 : Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°53, p.26 - note de ROCH GERALDINE)
- (032400) **Comptes d'instruments financiers ; tarification ; information du client ; délai de prévenance (non)**: Les dispositions de l'article L.312-1-1 du Code monétaire et financier relatif aux formalisme et délais liés à la modification des conditions tarifaires d'un compte de dépôt ne concernent pas le compte d'instruments financiers. (Cass. Com 06.07.2010 : Banque et droit 2010, n°133, p.41 - note de DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, BORNET JEAN-PIERRE, DE VAUPLANE HUBERT)

- (032402) **Contrats d'assurances vie en unités de compte ; convention de compte-titres ; investissement à risque ; obligations d'information, de conseil et de mise en garde de l'intermédiaire professionnel ; degré de précision** : Ces deux arrêts appliquent l'obligation précontractuelle d'information développée prétoriennement par la jurisprudence depuis longtemps et rattachée à l'article 1147 du Code civil. (Cass. Com 13.07.2010 : Banque et droit 2010, n°133, p.42 - note de DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT, BORNET JEAN-PIERRE)

Civil

- (032130) **Conventions relatives à la responsabilité : la brume se dissipe sur les clauses limitatives**: Seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur. La faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur. (Cass. Com 29.06.2010 : Contrats - concurrence - consommation 2010, n°10, p.28 - note de LEVENEUR LAURENT)

Garantie

- (032034) **Cession et nantissement de créance par bordereau Dailly ; nantissement ; effets ; transfert de la propriété de la créance à la banque nantie**: La cession de créance par bordereau Dailly effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance qui reste due à la banque cessionnaire par le cédant. (Cass. Com 09.02.2010 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°10, p.948)
- (032347) **Une très importante consécration de la pleine efficacité du nantissement d'une créance née d'un contrat à exécution successive !**: La Haute juridiction réaffirme une solution contestée, la disqualification de la cession de créance de droit commun à titre de garantie en un nantissement de créance. D'autre part, elle minimise les conséquences de cette disqualification en reconnaissant une pleine efficacité à ce nantissement en dépit du fait que la sûreté avait pour objet une créance née d'un contrat à exécution successive (une créance de loyers) et nonobstant le fait que le constituant de la sûreté faisait l'objet d'une liquidation judiciaire. (Cass. Com 26.05.2010 : R.T.D. CIV. 2010, n°3, p.597 - note de CROCQ PIERRE)
- (032415) **Cautionnement ; garantie de dettes d'une société en participation absence de débiteur principal identifiable ; garantie des dettes de l'associé représentant la société (non)**: Il n'est pas rare qu'une banque consente un crédit à une société en participation en exigeant en garantie un cautionnement. Celui-ci sera cependant inefficace si la banque a imprudemment désigné la société en participation en qualité de débiteur principal, comme le souligne un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 6 juillet 2010. (Cass. Com 06.07.2010 : Banque et droit 2010, n°133, p.60 - note de RONTCHEVSKY NICOLAS)

Immobilier et urbanisme

- (031285) **Garantie de paiement de l'entreprise et exception de compensation:** Viole les dispositions de l'article 1799-1 du Code civil la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'entreprise tendant à la fourniture par le maître d'ouvrage de la garantie prévue par ce texte retient que le solde du prix des travaux n'a pas été entièrement payé mais que, compte de la compensation à intervenir avec des créances de dommages-intérêts, il n'est pas certain que la SCI reste redevable de sommes envers la société IDF, alors que la possibilité d'une compensation future avec une créance du maître d'ouvrage, même certaine en son principe, ne dispense pas celui-ci de fournir la garantie de paiement du solde dû sur le marché. (Cass. Civ. 11.05.2010 : Construction et urbanisme 2010, n°7-8, p.22 - note de SIZAIRE CHRISTOPHE)
- (032446) **La défaillance du débiteur de la condition suspensive est à la charge du créancier de l'obligation et donc du promettant:** Il appartient au promettant de rapporter la preuve que le bénéficiaire d'une promesse de vente sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt, qui démontre avoir présenté au moins une offre de prêt conforme aux caractéristiques stipulées dans la promesse, a empêché l'accomplissement de la condition. (Cass. Civ. 26.05.2010 : Gazette du Palais 2010, n°286-287, p.21 - note de MATHIEU MARIE-ELISABETH)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (032438) **Crédit à la consommation ; Commission nationale de l'informatique et des libertés ; fichiers positifs de données bancaires ; autorisation préalable de la CNIL :** L'absence d'information sur la teneur et l'utilisation des données concentrant des informations relatives aux clients des banques adhérentes ayant demandé un prêt, la durée excessive de leur conservation ainsi que la possibilité de faire pression sur le demandeur de crédit afin de lui faire renoncer au bénéfice du secret bancaire sont de nature à justifier le refus prononcé par la Cnil. (Conseil d'Etat 30.12.2009 : Gazette du Palais 2010, n°286-287, p.18 - note de PIEDELIEVRE STEPHANE)

Pénal

- (029798) **Responsabilité des personnes morales du chef de tromperie:** La tromperie peut être imputée à une personne morale sans que soit identifié l'agent humain qui a omis de vérifier la conformité aux normes applicables du produit litigieux. Le délit est implicitement qualifié de non intentionnel. (Cass. Crim 01.12.2009 : J.C.P. G. 2010, n°25, p.1288 - note de JACQUES-HENRI ROBERT)

Procédures collectives

- (032011) **Revendications ; biens donnés en crédit-bail ; conditions ; crédit- bail mobilier ; publicité régulière du contrat de crédit-bail:** Cet arrêt rappelle que le manquement du crédit-bailleur à son obligation de publicité emporte une inopposabilité de son droit de propriété aux créanciers du crédit-preneur. (Cass. Com 11.05.2010 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°10, p.937)

Sociétés et autres groupements

- (031851) **Société anonyme (SA) : convention réglementée :** L'action exercée par le tiers subrogé dans les droits et actions d'une SA ayant subi les conséquences dommageables d'une convention non autorisée par son conseil d'administration n'est pas soumise à la condition d'un préjudice personnel.

(Cass. Com 01.06.2010 : Droit des sociétés 2010, n°10, p.19 - note de GALLOIS-COCHET DOROTHEE)

- (031292) **Fusions, scissions et apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ; apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; transmission du patrimoine correspondant à la branche d'activité apportée ; cautionnement au profit de la société apporteuse ; dette née avant l'apport partiel d'actif:** Le gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) s'était porté caution solidaire du paiement des sommes qui pourraient être dues à la banque qui avait consenti un prêt à la SARL, pour rachat d'une automobile. La banque avait ensuite fait l'apport de sa branche d'activité "financements autos, motos et loisirs" à une autre banque qui, après la défaillance de la SARL, s'était retournée contre le gérant caution qui refusait de payer en soutenant qu'il ne s'était pas engagé auprès du nouveau créancier avec lequel il n'avait aucun lien de droit. (Cour d'Appel Paris 18.03.2010 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°8-9, p.811)
- (032213) **Cession d'actions ; obligation de loyauté ; dirigeant cessionnaire:** Un médecin, président du directoire, qui a racheté les actions avant de les revendre à un prix unitaire très supérieur au prix de rachat, a manqué à son obligation de loyauté en dissimulant de façon délibérée des informations détenues concernant les pourparlers engagés pour le rachat de la société anonyme alors qu'il avait une parfaite connaissance de l'intérêt d'une société tierce pour ce rachat et de l'ouverture de négociations avec son président en vue de ce rachat. La faute commise ouvre droit à réparation du préjudice subi, le médecin cédant ayant perdu une chance fixée à 150 000 euros outre intérêts au taux légal. (Cour d'Appel Dijon 25.05.2010 : Bulletin Joly Sociétés 2010, n°10, p.809 - note de LECOURT ARNAUD)

Législation Communautaire

Commercial

- (029816) **Contrats négociés en-dehors des établissements commerciaux :** La directive 85/577 s'applique à l'adhésion à un fonds immobilier fermé sous la forme d'une société de personnes, mais la révocation d'une participation ne garantit pas à l'investisseur le montant de son apport. (CJCE 15.04.2010 : Europe 2010, n°6, p.29 - note de IDOT LAURENCE)

Procédure

- (031448) **La CJUE et la question prioritaire de constitutionnalité : entre primauté et priorité:** L'articulation du contrôle de conventionnalité et du contrôle de constitutionnalité est au coeur des préoccupations depuis la décision de la Cour de cassation du 16 avril 2010, transmettant à la CJUE l'examen de la procédure relative à la QPC. La Cour de Luxembourg, par cet arrêt du 22 juin 2010, vient rappeler les conditions pour assurer la conformité de cette procédure vis-à-vis du principe de primauté, laissant à la Cour de cassation le soin d'en apprécier le respect. (CJUE 22.06.2010 : Petites Affiches 2010, n°172, p.9 - note de ABDELI. S, MELKIA)